

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

N° D 81/2022

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1 et L 3334-2 et suivants,
- **Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande en date du 22 Octobre 2022 de Monsieur COLARD Clément, président de l'Association les Amis et Parents des Elèves de l'Ecole de CADALEN, sollicitant un débit de boissons le Dimanche 04 Décembre 2022 à l'occasion du Marché de Noël,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur COLLARD Clément, Président de l'Association les Amis et Parents des Elèves de l'Ecole de CADALEN, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, le **Dimanche 04 décembre 2022 de 8h à 19h**, à l'occasion du Marché de Noël, qui aura lieu à la Salle des Fêtes, sise « 26 Rue de la Mairie,» à CADALEN.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief, peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COLLARD Clément, Président de l'Association.

Reçu notification le ... 21/12/2022
Signature,



Fait à Cadalen, le 28 novembre 2022,
Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

